

# Verre plat avec châssis

Réf. : W.RS.S-00300



## ACCEPTÉS

- > Verre plat avec châssis en PVC, bois, aluminium, acier, ...
- > Verre plat sans châssis. Tous les types de verre plat peuvent être mélangé (vitrage blanc ou coloré, verre feuilleté, pare-brise, double vitrage, miroirs, verre de serres, ...)
- > Volet roulant non-motorisé
- > Portes



## REFUSÉS

- > Conteneur contenant exclusivement du verre armé
- > Conteneur contenant exclusivement du verre de sécurité épais
- > Conteneur contenant exclusivement du verre miroir
- > Verre creux
- > Verre au plomb
- > Verre résistant à la chaleur (verre pyrex), neuf ou déjà utilisé, comme en outre le verre de laboratoire, les plats pour les cuissons, les plaques de cuisson (vitrocéramiques ou induction) et les vitres de fours ou de poêles
- > Lampes et abat-jours
- > Tubes cathodiques
- > Porcelaine, pierre, céramique
- > Volet roulant motorisé



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.**



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ....**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.